

**ARRETE**  
**concernant la fermeture des débits**  
**d'alimentation saisonniers**  
**(Du 4 février 2002)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur la Police du commerce, du 30 septembre 1991,

Considérant que l'ouverture le soir de ces débits répond à un intérêt touristique certain,

Sur la proposition de la Direction de la police,

a r r ê t e :

Article premier.- L'heure de fermeture des débits d'alimentation saisonniers est reportée comme suit :

- a) marchands de marrons, à 22 heures durant les mois d'octobre à mars,
- b) marchands de glaces, à 22 heures durant les mois d'avril à septembre.

Art. 2.- La Direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.